

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les commandes doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 75 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix Chaque annonce répétée..... Moitié prix Compte postal : 45-20 - DAKAR
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an	
	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F..... 1.700 frs 3.000 frs				
	France ex A. E. F., A. F. N..... 1.900 frs 3.200 frs				
	Étranger..... 2.800 frs 4.000 frs				
	Prix du numéro : Année courante, 75 frs - Années antérieures, 100 frs				
	Recommandé : Année courante, 170 frs - Années antérieures, 195 frs				
	Avion recom. : Année courante, 195 frs - Années antérieures, 220 frs				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

1968		
23 juillet.....	Arrêté présidentiel n° 9940 P.R.-S.G.-E.N.A.S. prononçant l'admission de candidats sur titres à l'École nationale d'Administration au titre de l'année 1968-1969	1040
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1040

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1968		
23 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9897 M.INT.-A.E.A. complétant l'arrêté n° 4620 du 21 mars 1962 portant création des centres d'état civil et désignation des officiers d'état civil	1040
2 août.....	Arrêté ministériel n° 10502 M.INT.-A.P.A. portant délibérations n° 67-018 du 27 mai 1968 de l'Assemblée régionale du Fleuve (gestion 1968-1969)	1040

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1968		
4 juillet.....	Décret n° 68-768 accordant la nationalité sénégalaise à M. Kémoko Konéa, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	1041
24 juillet.....	Décret n° 68-873 modifiant et complétant le décret n° 66-572 du 13 juillet 1966 relatif aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police	1041

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1041
--	---	------

MINISTÈRE DES FINANCES

1968		
29 juin.....	Arrêté ministériel n° 8348 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1968	1041
22 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9877 M.F.-D.I.D. prononçant l'affectation au profit de la Présidence de la République pour les besoins de la communauté musulmane de N'Gor, d'une parcelle de 1114 mètres carrés du titre foncier n° 5425 D.G.	1042

1968

2 août.....	Arrêté ministériel n° 10506 M.F.-D.C.P.-T. rapportant l'arrêté n° 9070 M.F.-D.F.-10 du 8 octobre 1960 et portant création d'une caisse d'avances au Centre hospitalier de Fann et annexe de Thiarye	1042
2 août.....	Arrêté ministériel n° 10507 M.F.-D.C.P.-T. rapportant l'arrêté n° 5767 P.B.-L.-M. du 4 juillet 1958 et portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au Centre hospitalier de Fann	1042
23 juillet.....	Décision ministérielle n° 9885 M.F.-D.B.-2 accordant des avances sur ristournes aux communes de la République du Sénégal au titre du premier trimestre de la gestion 1968-1969	1042
3 août.....	Décision ministérielle n° 10558 M.F.-D.C.P.-T. portant nominations, de billeteurs pour l'année financière 1968-1969	1042
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1045

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1968		
24 juillet.....	Décret n° 68-868 fixant les conditions et titres exigibles des directeurs et du personnel enseignant des établissements d'enseignement général, technique ou professionnel privés	1047
22 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9868 M.E.N.-EX. portant admission au certificat de fin d'études normales (session de 1968)	1048

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1968		
19 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9773 M.S.P.A.S.-D.S.P.H. portant autorisation d'exercer les fonctions de pharmacien-gérant	1048
2 août.....	Arrêté ministériel n° 10516 M.S.P.A.S.-SAGE. portant fixation des taux de la journée d'alimentation à l'hôpital Aristide Le Dantec et aux écoles qui lui sont administrativement rattachées	1048
2 août.....	Arrêté ministériel n° 10542 M.S.P.A.S.-D.S.-PH. portant autorisation d'exercer les fonctions de pharmacien responsable de la Société Tropique de Distribution des Produits Pharmaceutiques « LABOREX »	1048

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1968		
19 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9833 P.T.M.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, rangés dans la 3 ^e classe	1048
2 août.....	Arrêté ministériel n° 10522 M.F.-M.P.I.-D.M.G.I. autorisant la Société Consortium d'Entreprises de Dakar « C.D.E. » à occuper temporairement une parcelle de 500 mètres carrés près du village de Paki (département de Thiès) et à extraire des grès	1049

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1049

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1968

6 août..... Arrêté ministériel n° 10705 M.T.P.U.T. portant procédures régionales relatives aux plans de vol et aux messages d'arrivée et de départ 1049

1^{er} août..... Arrêté ministériel n° 10433 M.T.P.U.T. autorisant M. J. Coudon à occuper une parcelle du domaine public maritime à Siéndhou, Région du Cap-Vert 1052

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1968

2 août..... Arrêté interministériel n° 10547 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-D.S.P.-E fixant les modalités et programmes d'un concours direct pour l'admission dans le corps des sages-femmes d'Etat 1053

Nécrologie 1053

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la vingtième tranche de la loterie nationale 1054

Annonces 1055

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Par arrêté présidentiel n° 9940 P.R.-S.G.-E.N.A.S. en date du 23 juillet 1968 :

Article premier. — Sont admis sur titres en qualité d'élèves de l'Ecole Nationale d'Administration :

MM. Amadou Ciré Ly;
Amadou Moustapha Diop.Art. 2. — Les élèves énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus bénéficieront à compter du 1^{er} août 1968, de l'indemnité mensuelle fixée par le décret n° 62-463 du 26 novembre 1962.NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 9851 P.R. en date du 20 juillet 1968 :

Article premier. — M. Dembo Coly, instituteur hors classe, est nommé chargé de mission au Cabinet du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1968.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 9897 M.INT.-A.P.A. en date du 23 juillet 1968 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 4620 du 21 mars 1962 portant création des centres secondaires est complété comme suit, en ce qui concerne l'arrondissement de Paoscoto :

I. — Arrondissement de Paoscoto.

Après :

Missirah; N'Démène.

Keur Maba Awa;

Ajouter :

Keur Moussa; Touba Niane.

Gaintes Kayes;

Art. 2. — II. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'officiers d'état-civil dans les nouveaux comme dans les anciens centres secondaires d'état-civil :

1^o Dans le centre secondaire de Gápakh :

M. Magatte N'Daw, secrétaire secco ONCAD, en remplacement de M. Moustapha Thiolye, muté.

2^o Dans le centre secondaire de Daga :

M. Sémo Robert Diouf, secrétaire de secco ONCAD, en remplacement de M. Yagne Dieng, muté.

3^o Dans le centre secondaire de Firgûl :

M. Tamsir Ousmane Bâ, secrétaire de secco, en remplacement de M. Kabe N'Diongue.

4^o Dans le centre secondaire de Prokhane :

M. Souleymane Bâ, secrétaire secco ONCAD, en remplacement de M. El Hadj Babacar Diop, muté.

5^o Dans le centre secondaire de Niassène :

M. Edoumack Fall, chef poste médical, en remplacement de M. Gombo Gissé.

6^o Dans le centre secondaire de Missirah :

M. Mamadou Lamine Seck, chef poste médical, en remplacement de M. Babacar Sall.

7^o Dans le centre secondaire de Keur Maba Awa :

M. Elimane N'Daw, secrétaire secco ONCAD, en remplacement de M. Daouda Wade.

8^o Dans le centre secondaire de N'Démène :

M. Abdoulaye N'Diaye, secrétaire secco ONCAD, en remplacement de M. Massata N'Guessane.

9^o Dans le centre secondaire de Keur Moussa :

M. Mamadou Loum, chef poste médical.

10^o Dans le centre secondaire de Gaintes Kayes :

M. Macoumba M'Bodj, secrétaire secco ONCAD.

11^o Dans le centre secondaire de Touba Niane :

M. Doudou N'Daw, secrétaire secco ONCAD.

Art. 3. — Le Préfet du département de Nioro-du-Rip, le chef d'arrondissement de Paoscoto sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10502 M.INT.-A.P.A. en date du 2 août 1968 :

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 67-018 du 27 mai 1968 de l'Assemblée régionale du Fleuve arrêtant le programme d'emploi de la taxe régionale en recettes et en dépenses à la somme de soixante-cinq million six cent quarante-huit mille quatre cents francs (65.648.400).

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 68-768 du 4 juillet 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Kémoko Konéa, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise; notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4874. — M. Kémoko Konéa, né vers 1902 à Kassato-Kou-Manéka (République de Guinée), demeurant quartier « Thierno Kandji » à Diourbel.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-873 du 24 juillet 1968

modifiant et complétant le décret n° 66-572 du 13 juillet 1966, relatif aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de procédure pénale, notamment en son article 755;

Vu le décret n° 66-572 du 13 juillet 1966 relatif aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police modifié par le décret n° 67-1373 du 15 décembre 1967;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 3 alinéa 3; 11 alinéa 1^{er}; 102, 124, 125 alinéa 3 et 148 du décret n° 66-572 du 13 juillet 1966 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 3, alinéa 3

« Toutefois les frais visés à l'article 124 sont payés au siège de chaque juridiction, soit au moyen d'un bon de commande, soit par la caisse d'avances installée au Palais de Justice. »

Article 11 alinéa 1^{er}

« Lorsqu'un témoin ou un juré se trouve hors d'état de subvenir aux frais de son déplacement, il lui sera versé, soit au moyen d'un bon de commande, soit par la caisse d'avances installée au Palais de Justice, une avance sur ce qui pourra lui revenir au titre de l'indemnité de voyage. »

Article 102

« Lorsqu'une correspondance doit être préalablement affranchie, le prix de cet affranchissement est avancé par l'Etat conformément aux dispositions de l'article 125. »

Article 124

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au paiement :

« 1° Des indemnités de voyage et de déplacement des témoins et des jurés, ainsi que des avances prévues à l'article 11;

« 2° Des frais d'extradition;

« 3° Des frais d'affranchissement. »

Article 125, alinéa 3

« Les frais sont payés, au siège de chaque juridiction, soit au moyen d'un bon de commande, soit par la caisse d'avances installée au Palais de Justice. Le premier exemplaire, accompagné des pièces justificatives, tient lieu de titre de paiement. Le deuxième exemplaire est destiné au Ministre de la Justice auquel il parvient sous le bordereau prévu à l'article 133. Les deux autres exemplaires sont joints aux dossiers de la procédure. »

Article 148

« Le Trésorier général fait parvenir chaque mois au Ministre de la Justice un relevé des frais payés directement sur bons de commande. »

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 9853 M.F.A.-S.G.-3 en date du 22 juillet 1968.

Article premier. — Le Commandant de l'Armée de l'air Martin Slawichen, servant au titre de l'assistance militaire technique, est nommé aux fonctions de Commandant des Forces aériennes sénégalaises, en remplacement du Commandant Jean Lales, rapatriable pour fin de séjour.

Art. 2. — La date de prise de fonctions de cet officier supérieur est fixée au 18 juillet 1968.

Art. 3. — Le Général, Chef d'Etat-Major général et Commandant en chef des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté ministériel n° 8348 M.F.C.D. en date du 29 juin 1968 :

Article premier. — Est rendu exécutoire le rôle des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1968 détaillé ci-après :

Trésorerie générale

Ensemble du Sénégal (versements décades 28, 29, 30 et 31) 62.591.878 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés au dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 9877 M.F.-D.L.D. en date du 22 juillet 1968 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation à la Présidence de la République pour servir de terrains de prières à la Communauté Musulmane de N° Gor, d'une parcelle de 1114 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 5425 D.G. de l'Etat sise sur la plage de N° Gor à Dakar.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le Directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10506 M.F.-D.C.P.-T. en date du 2 août 1968 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 9070 M.F.-D.E.-10 du 8 octobre 1960 créant une caisse d'avances au Centre hospitalier de Fann.

Art. 2. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à un million de francs (1.000.000) est créée au Centre hospitalier de Fann et annexe de Thiaryoye.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :
— Achat de denrées, légumes-frais et de petits matériels destinés à l'alimentation, l'entretien, l'occupation et la rééducation des malades;

— Menues dépenses inférieures à 5.000 francs « briques, sables, bois, ciments, fer, fourniture de mercerie, cigarettes, sucreries et graines de semence pour les jardins des malades et confection des agglôs destinés aux travaux ».

Art. 4. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général chapitre 542 article 8681 feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du Service comptable central à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant de nouvelles avances, n'excéderaient pas un million de francs (1.000.000 de francs).

Art. 6. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 10507 M.F.-D.C.P.-T. en date du 2 août 1968 :

Article premier. — L'arrêté n° 5767 P.B.-2-M. du 4 juillet 1958 créant une caisse intermédiaire de recettes au Centre hospitalier de Fann, est et demeure rapporté.

Art. 2. — Il est créé au centre hospitalier de Fann une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des consultations et hospitalisations « soins externes, examen et analyses » au titre du chapitre 052-01-02.

Art. 3. — Le montant maximum de l'encaisse de cette régie intermédiaire est fixé à un million cinq cent mille francs (1.500.000 francs).

L'encaisse est versée, chaque fois qu'elle atteint ce montant et au plus tard à la fin de chaque mois entre les mains du Trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P-IB coté et paraphé par le Trésorier général, Directeur de la Comptabilité publique et du Trésor.

Art. 5. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues, au titre des cessions, pour quelque motif que ce soit. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des recettes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

Art. 6. — Des relevés des cessions soldées ou non soldées accompagneront le versement mensuel au trésor. Le Trésorier général se chargera de les transmettre après vérification au Directeur du budget, Service central de la recette, pour prise en charge au titre des émissions.

Par décision ministérielle n° 9885 M.F.-D.B.-2 en date du 23 juillet 1968 :

Article premier. — Les avances sur ristournes aux communes du Sénégal sont consenties aux communes ci-après désignées :

Dakar	98.000.000 »
Saint Louis	6.100.000 »
Matam	334.000 »
Podor	240.000 »
Dagana	1.500.000 »
Bakel	200.000 »
Kaolack	6.000.000 »
Fatick	1.000.000 »
Foundiougne	300.000 »
Gossas	226.000 »
Guinguineo	220.000 »
Nioko-du-Rip	192.000 »
Kafrine	900.000 »
Kédougou	150.000 »
Louga	1.500.000 »
Thiès	5.000.000 »
Khombole	190.000 »
M'Bour	1.500.000 »
Diourbel	560.000 »
Bambey	628.000 »
M'Backé	»
Kébémér	»
Ziguinchor	2.069.000 »
Bignona	»
Kolda	399.000 »
Sédhiou	543.000 »
Oussouye	87.000 »
Velingara	205.000 »
Linguère	371.000 »
Tivaouane	600.000 »
Tambacounda	971.000 »
Meckhé	200.000 »
Joal-Fadiouth	200.000 »
	131.885.000 »

Art. 2. — Les avances imputables sur les crédits du chapitre 504, article 9620 seront remboursées sur les acomptes du 1^{er} trimestre 1968-1969 et feront l'objet de mandats au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du Service comptable central.

Par décision ministérielle n° 10558 M.F.-D.C.P.-T. en date du 3 août 1968 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont nommés billeteurs pour les soldes et les allocations familiales du personnel des services publics de la République du Sénégal pour l'année financière 1968-1969.

Présidence de la République et services rattachés

MM. Mamadou Kassé, commis auxiliaire : Cabinet, Dotation de frais de maison et bureau de sécurité de la Présidence de la République, Secrétariat général, Centre de coordination de la recherche scientifique et technique, Bureau technique central du chiffre, Archives nationales, Bureau du centenaire administratif, Grande Chancellerie de l'Ordre national, Direction de l'assistance et de la coopération techniques, Inspection générale d'Etat, Service du contrôle financier, Commissariat chargé des relations avec les Assemblées Nationales;

Souleymane Diallo, agent d'administration principal : Région du Cap-Vert;

Ibrahima Niasse, secrétaire d'administration principal : Ecole nationale d'administration du Sénégal, Centre de formation et de perfectionnement administratifs;

Doudou Dieng, commis décisionnaire : Parc national des véhicules;

Souleymane Kamara, sous-prote d'imprimerie : Imprimerie nationale de Rufisque.

Ministère des Forces Armées

- MM. Aly Mansour N'Diaye, lieutenant : 1^{er} Bataillon, Dakar;
 Matar Diallo, enseigne de vaisseau : Unité marine, Dakar;
 Abdoulaye Lath Diouf, lieutenant : 1^{er} Groupement aérien sénégalais, Yoff;
 Adama Diop, sous-chef : Unité intendance, Dakar;
 Amadou Lamine N'Diaye, lieutenant : Groupement commandos, Ouakam;
 N'Dongo Seck, adjudant : Bataillon du Génie;
 Atemane El Bachir Diop, lieutenant : Groupement parachutiste, Thiaroye;
 Martin Doumbouya, adjudant-chef : 2^e Bataillon d'instruction à Saint-Louis;
 Samba N'Dao, lieutenant : Ecole militaire préparatoire de Saint-Louis;
 M'Baye Cissé, lieutenant : Groupement Casamance, Bignona;
 Eugène N'Diaye, lieutenant : Groupement Sénégal-Oriental Tambacounda;
 Amadou Diop, adjudant : Gendarmerie nationale, Dakar (personnel militaire);
 Georges King, maréchal des logis : Gendarmerie nationale, Dakar (personnel civil);
 Aly Mamour N'Diaye, lieutenant : Santé, Etat-Major (personnel civil);
 Adama Diop, sous-chef : Intendance (personnel civil);
 N'Dongo Seck, adjudant : Génie (personnel civil).

Commissariat à l'Information

- M. Momar N'Diaye, commis d'administration : Cabinet et Services centraux du commissariat à l'Information.

Ministère des Affaires étrangères

- MM. Mamadou Dieng, commis d'administration : Cabinet et Services centraux du Ministère des Affaires étrangères;
 Mamadou N'Diaye, brigadier des gardiens de la paix : Commissariat de police de la Gare de Dakar;
 Ibrahima Thiouné, sergent-chef : Corps national des Sapeurs pompiers à Dakar;
 Alassane Amadou Bâ, agent d'administration principal : Service de police de la Région du Cap-Vert;
 Djibril Bathily, commis d'administration principal : Ecole nationale de police.

Ministère de la Justice

- M. Djim Wade, commis : Ministère de la Justice et services rattachés de la Région du Cap-Vert.

Ministère de la Fonction publique et du Travail

- M. Lamine Khourouma, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle : Cabinet et Services centraux du Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Ministère des Finances

- MM. Babacar Diaw, commis : Cabinet et Services centraux du Ministère des Finances;
 Henri Ernst, comptable contractuel : Trésorerie générale, Dakar;
 Amadou Bocoum, contrôleur du Trésor de 2^e classe 3^e échelon : Paierie principale, Dakar;
 Théodore Sèye : agent d'administration principal de classe exceptionnelle : Paierie de Rufisque.

Ministère du Plan et de l'Industrie

- MM. Mohamadou Moustapha N'Dir, commis expéditionnaire principal : Cabinet du Ministre du Plan et de l'Industrie. Direction de la planification. Direction des projets et programmes. Direction de l'animation urbaine. Direction de la statistique;
 Amadou Sadjih, commis d'administration adjoint : Ecole nationale d'économie appliquée;
 Cheikh Bécaye Badiane, intendant : Ecole nationale d'économie appliquée (bourses);
 Ernest Robert, comptable : Directions techniques énergie et hydraulique.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

- M. Ibrahima Faye, commis expéditionnaire principal : Cabinet et Services centraux du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Ministère du Développement rural

- MM. Mamadou Diouf, commis auxiliaire : Cabinet et Services centraux du Ministère du Développement rural;
 N'Dianbé Sylla, Mle 19924 : Service de la coopération;
 Wagane Diouf, agent d'administration 2^e échelon : Direction de l'élevage et des industries animales à Dakar;
 Saliou Diop, commis d'administration principal : Direction des eaux et forêts à Dakar.

Ministère des Travaux publics, de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Transports

- MM. Alioune Sène, secrétaire comptable auxiliaire : Cabinet. Direction de l'administration générale et de l'équipement. Direction des travaux publics;
 Fadel N'Diath, secrétaire comptable auxiliaire : Direction des transports;
 Seydou M'Bodj, secrétaire comptable auxiliaire : Service du transit administratif;
 Amary M'Baye, géomètre principal : Service topographique;
 N'Diaga N'Doye, commis auxiliaire : Subdivision d'outillage mécanique, Dakar;
 Seydou Faye, écrivain de 2^e classe : Ecole de la marine marchande;
 Moustapha N'Diaye, commis auxiliaire : Direction de l'urbanisme et de l'habitat;
 Babacar Dème, secrétaire comptable contractuel, Mle de solde 40142-C : Arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, Chefferie. Première subdivision des bâtiments. Première subdivision de la voirie;
 Malick Lô, commis d'administration, Mle de solde 10445-F : Subdivision des travaux publics de Rufisque;
 Dembelé Diop, préposé des eaux et forêts, Mle de solde 35259-D : Subdivision des parcs, jardins et plantations.

Ministère de l'Education nationale

- MM. Michel Amine, adjoint d'intendance : Lycée de jeunes filles John F. Kennedy à Dakar;
 Moustapha Thiam, commis décisionnaire : Lycée Van Volkenhoven à Dakar;
 Mamadou Dièye, secrétaire comptable auxiliaire, Mle de solde 16294-H : Lycée mixte de Rufisque.

Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle

- MM. Abdourahmane Sow, commis : Cabinet et services centraux du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres. Action O.I.T.;
 M'Bar N'Diaye, commis : Lycée technique Maurice Delafosse. Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment;
 Malick Diop, garçon de bureau : Centre technique de formation professionnelle. Stage au Sénégal;
 Ahmadou Bachir Diagne, instituteur : Centre national de formation et d'action de Rufisque;
 M^{me} Rokhaya Sèye, surveillante : Centre d'enseignement technique féminin à Dakar;
 MM. Abdoul Hamid Boye, assistant psychotechnicien : Centre d'orientation scolaire et professionnelle;
 Anthioumane Diagne, mécanographe : Centre des cours professionnels, industriels et commerciaux;
 Benoit Tossou : maître d'hôtel : Ecole de la marine marchande;
 M^{me} Neissen Marie Thérèse, dactylographe : Ecole normale d'enseignement technique féminin;
 MM. Babacar Niang, chef d'équipe : Centre de formation artisanale;
 Ousmane Sow, mécanicien : Centre de formation professionnelle de pêche maritime et industrielle;
 Ibrahima Diouf, commis : Centre de qualification industrielle;
 Amidou Badiane, instituteur : Centre de formation professionnelle hôtelière;
 Cissé Cissé, P.E.T.T. : Centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat;
 Lamine Barro, comptable : Ecole normale d'enseignement technique masculin.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

- MM. Sidy Moulaye Gaye, commis d'administration : Ecole des Arts et Lettres du Sénégal;
 Bachirou Diallo, commis expéditionnaire : Musée Dynamique.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

- MM. Moussa Diagne, commis décisionnaire, Mle solde 48076-E : Cabinet du Ministère de la Santé. Service de l'administration générale. Direction de la santé publique. Circonscription médicale de Dagoudane Pikine. Circonscription médicale de Bel-Air. Direction du service de lutte contre les grandes endémies. Centre médico social des fonctionnaires. Ecole des assistantes sociales. Direction des affaires sociales. Centres sociaux. Centres promotions sociales pour jeunes aveugles et aliénés. Service d'hygiène et police sanitaire des frontières maritimes. Centre P.M.I. des départements. Ecole des infirmières sociales. Région médicale du Cap-Vert. Centre d'enseignement spécial en soins infirmiers;
- Malick N'Diaye, infirmier principal 3^e échelon, Mle de solde 34420-A : Circonscription médicale de Rufisque;
- Abdourahmane Sall, infirmier d'Etat adjoint, Mle de solde 34648-I : Centre hospitalier de Fann. Hôpital de Thiary;
- Diouma N'Diaye, infirmier sanitaire, Mle de solde 33725-J : Hôpital Aristide Le Dantec. Ecole des infirmières et infirmiers d'Etat. Ecole des sages-femmes d'Etat. Ecole des prothésistes dentaires et maxillo-faciales. Stage d'infirmières et de sages-femmes. Centre hospitalier universitaire;
- Magoum Sow, laborantin, Mle solde 46429-I : Centre national de transfusion sanguine;
- Babacar N'Diaye, comptable auxiliaire, Mle solde 33732-F : Bureau d'alimentation et de nutrition appliquée du Sénégal;
- Babacar N'Dour : A.T.S. principal 1^{er} échelon, Mle solde 33747-J : Service d'hygiène et de prophylaxie de Dakar;
- Papa Dioury Niang, infirmier sanitaire, Mle solde 33760-A : Institut d'hygiène sociale et centre de physiologie;
- Samba Sy, commis d'administration de classe exceptionnelle, Mle solde 11288-B : Centre P.M.I. Dakar;
- Magatte Tall, commis expéditionnaire principal de 3^e échelon, Mle solde 11257-Z : Pharmacie d'approvisionnement de Dakar.

Région de Thiès

- MM. Moussa Abal-Ly, adjudant-chef, Mle solde 36014-Z : Portion centrale de la Garde républicaine du Sénégal à Thiès;
- Amadou Sow, secrétaire dactylographe : Préfecture de Thiès;
- Cheikh Guèye, brigadier de paix, Mle solde 28381-J : Commissariat central de Thiès;
- Papa Malick Fall, comptable auxiliaire : Inspection des impôts et domaines Thiès;
- M'Baye Seck, agent technique d'élevage : Inspection régionale de l'élevage à Thiès;
- Doudou Bâ, préposé des eaux et forêts : Inspection régionale des eaux et forêts Dakar;
- Amadou Momar Fall, moniteur d'agriculture : Inspection régionale d'agriculture;
- Cheikh Tidiane M'Baye, aide laboratoire : Ecole des pêches à Joal;
- Silèye Bâ, dessinateur ordinaire de 1^{re} classe : Division topographique à Thiès;
- Amadou Couly Guèye, secrétaire comptable : Arrondissement des travaux publics de Thiès;
- Cheikh Abdel Kader Camara, adjoint des services économiques, Mle solde 30317-L : Ecole normale des jeunes filles de Thiès;
- Yakhya Dieng, adjoint des services économiques, Mle solde 33414-G : Lycée Malick Sy de Thiès;
- Abdoulaye Diallo, ouvrier auxiliaire : Ecole normale régionale de M'Bour;
- Issa Diallo, commis expéditionnaire : Ecole normale William-Ponty à Thiès;
- Ibrahima Fily N'Diaye, surveillant général : Centre national des sports à Thiès;
- François Manel, instituteur adjoint, Mle solde 30432-F : Inspection primaire de M'Bour (secteur Thiès);
- El Hadji Majmoudane Gaye, agent technique de santé principal : Circonscription médicale de Thiès.

Région de Diourbel

- MM. Ibrahima Guèye, agent d'administration principal de classe exceptionnelle : Tribunal de 1^{re} instance de Diourbel;
- Abdou Khadre Diop, commis expéditionnaire : Commissariat de police de Louga;
- Ousmane Diop, dactylographe auxiliaire : Contrôle régional des finances à Diourbel;
- Moustapha Fall, agent du contrôle économique : Inspection régionale du contrôle économique;
- Cheikh Tidiane Kane, ingénieur des T.E.I.A. : Inspection régionale de l'élevage de Diourbel;
- Amadou Sarr, moniteur du génie rural : Inspection régionale du génie rural Diourbel;
- Yaya Bâ, préposé des eaux et forêts : Inspection forestière de Diourbel;
- Wilfrid Badji, moniteur d'agriculture, inspection régionale de l'agriculture et secteur agricole de Diourbel;
- Bassirou Diallo, dessinateur : Division topographique de Diourbel;
- Assane Madoumbé Dieng, agent d'administration principal de classe exceptionnelle : Subdivision mixte des travaux publics Diourbel;
- Mandiaïe Seck, tireur archiviste décisionnaire : Subdivision mixte des travaux publics de Linguère;
- M'Baye Faye, pointeur décisionnaire : Subdivision mixte des travaux publics de Louga;
- Abib Touré Lawaly, adjoint technique des T.P. : Subdivision régionale de l'énergie et de l'hydraulique de Diourbel;
- Amadou Bâ, instituteur hors classe : Inspection primaire de Diourbel;
- M^{me} Médoune Cissé née Fatou Ada Diop, surveillante générale : Centre d'enseignement technique féminin de Diourbel;
- MM. Amadou Tidiane Sall, commis : Circonscription médicale de Diourbel;
- Bocar Sèga Sy, commis d'administration principal de classe exceptionnelle : Hôpital Heinrich Lübke;
- Ousmane Diop, commis : Inspection régionale de la jeunesse et des sports à Diourbel;

Région du Fleuve

- MM. Samba Sow, commis expéditionnaire de 4^e échelon : Lycée technique André Peytavin à Saint-Louis;
- Guy Richard, agent contractuel de l'assistance technique : Centre de pêche de M'Bane;
- Assane Doucouré, infirmier spécialiste de 3^e échelon : Sec-teur spécial n° 12 des grandes endémies de Podor;

Région du Sine-Saloum

- MM. Mamadou Samba Bâ, brigadier-chef du corps des gardiens de la paix : Commissariat central de Kaolack;
- Samba Alassane Seck : officier de police : 4^e brigade mobile de sûreté de Kaolack;
- El Hadji Malick N'Dao, commis expéditionnaire contractuel Préfecture de Kaolack;
- Abdoulaye El Hadji Guèye, agent d'administration principal, Mle solde 11020-B : Préfecture de Fatick;
- Malick Coumba N'Diaye, commis auxiliaire (ax. 1558), échelle VIII échelon 3, Mle solde 12890-B : Préfecture de Gossas;
- Abdoulaye Diégane Diagne, comptable auxiliaire échelle VIII échelon 5 : Préfecture de Niour-du-Rip;
- Antoine Diabone, instructeur d'enseignement pratique rural bâtiment : Centre de perfectionnement d'artisans ruraux de Kaffrine;
- Yoro N'Diaye, préposé des eaux et forêts de 3^e échelon : Inspection forestière du Sine-Saloum à Kaolack;
- Lasmick Niang, commis expéditionnaire principal de 2^e échelon : Arrondissement des travaux publics de Kaolack;
- Malick N'Doye, chef de section : Sous-section des forages à Kaolack;
- Souleymane Niang : Subdivision de l'énergie et de l'hydraulique du Sine-Saloum à Kaolack;
- Mamadou Keita, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 45214-C : Inspection de l'enseignement primaire de Kaffrine;
- Abdourahmane Guèye, instituteur de 4^e classe, Mle solde 32820-G : Inspection de l'enseignement primaire de Kaolack I.

Région de Casamance

MM. Salif Sylla, commis : Commissariat de police de Ziguinchor;
 Babacar Diémé, agent d'administration adjoint de 4^e échelon : Préfecture de Ziguinchor;
 Sidy Bâ, commis décisionnaire : Préfecture de Kolda;
 Oumar Niang, commis décisionnaire : Préfecture de Vélingara;
 Mamadou Lamine Samb, dactylographe auxiliaire : Préfecture de Bignona;
 El Hadji Diouf, commis auxiliaire, Mle solde 15576-Z : Préfecture d'Oussouye;
 Madior Thioro Fall, inspecteur de police de 2^e classe 4^e échelon : 6^e brigade mobile de sûreté de Ziguinchor;
 Alfousseynou Sonko, agent d'administration : Contributions directes et des domaines de Ziguinchor;
 Paul Marcelin Dacosta : Section agricole de Sédhion;
 Papa Seydou N'Daw, secrétaire comptable : Inspection régionale du génie rural de Casamance à Ziguinchor;
 Seydou Sadio, secrétaire dactylographe : Station forestière de Djibehor;
 Malang Badji, commis : Secteur des eaux et forêts de Bignona;
 Moussa Hané, infirmier de l'élevage : Secteur de l'élevage de Bignona;
 Kekoye Konaté, infirmier d'élevage : Secteur de l'élevage de Vélingara;
 Ibrahima Diakhité, agent d'agriculture : Secteur agricole de Vélingara;
 Hamadou Sagnanc, infirmier vétérinaire principal : Secteur de l'élevage de Kolda;
 Aloyse Diop, chef de secteur : Secteur des eaux et forêts de Kolda;
 Malamine Mansaly, secrétaire comptable : Inspection régionale de l'agriculture à Ziguinchor;
 Séraphin René Diandy, commis décisionnaire : Travaux publics de Kolda;
 Babacar Lô, pointeur : Travaux publics de Bignona;
 Noël Atchikiti, commis comptable : Arrondissement des travaux publics à Ziguinchor;
 Mansour N'Diaye, commis : Subdivision de l'énergie et de l'hydraulique de la Casamance à Ziguinchor;
 Jean-Marie Diouf, instituteur ordinaire : Corps de l'enseignement de la ville et du département d'Oussouye;
 Sankoung Dramé, instituteur adjoint : Inspection de l'enseignement primaire de Bignona;
 Mamadou Kassé, instituteur adjoint : Personnel du corps enseignant du département de Vélingara;
 Mamadou Diop, instituteur : Personnel du corps enseignant du département de Ziguinchor;
 Amadou Gaye, directeur d'école : Inspection de l'enseignement primaire de Kolda;
 Baïla Diop, adjoint des services économiques : Lycée Djignabo de Ziguinchor;
 Clément Bassène, surveillant général : Ecole des agents techniques de l'agriculture à Ziguinchor;
 Ibrahima Badiane, infirmier sanitaire, Mle solde 34620-C : Circonscription médicale d'Oussouye;
 Jean Marie Bassène, infirmier ordinaire de 3^e échelon : Circonscription médicale de Bignona;
 Jean Christophe Badji, agent technique de la santé : Secteur spécial n° 9 de Bignona;
 Albourey N'Diaye, spécialiste de la santé : Circonscription médicale de Vélingara;
 Gabriel Massal, infirmier spécialiste : Grandes endémies de Kolda;
 Bandiougou Traoré, agent sanitaire : Circonscription médicale de Kolda;
 Malang Djiba, secrétaire comptable, échelle IX échelon 3 : Circonscription médicale de Sédhion;
 El Hadji Amadou Cissé, agent technique de la santé principal : Circonscription médicale de Ziguinchor.

Région du Sénégal-oriental

MM. Bassirou N'Diaye, greffier, Justice de paix de Bakel;
 Djibril Sankaré, inspecteur de police de 2^e classe 2^e échelon, Mle solde 28899-B : 7^e brigade mobile de sûreté à Tambacounda;
 Sory Bâ, dactylographe décisionnaire : Préfecture de Bakel;
 Amadou Samba Diop, agent technique d'agriculture : Secteur agricole, C.E.R. et C.A.R. de Bakel.

Art. 2. — Chacun des billeteurs ci-dessus nommés percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**concernant le personnel**

Par décision ministérielle n° 9168 M.F.-D.C.P.-T. en date du 12 juillet 1968 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sow, inspecteur du trésor, Mle de solde 49777-B, est nommé gérant de la caisse d'avances de la paierie principale de Tambacounda en remplacement de M. Ibrahima Touré.

Par décision ministérielle n° 9169 M.F.-D.C.P.-T. en date du 12 juillet 1968 :

Article unique. — M. Mamadou Sène, contrôleur du trésor, Mle de solde 10808-H, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Matam en remplacement de M. Moustapha Touré.

Par décision ministérielle n° 9170 M.F.-D.C.P.-T. en date du 12 juillet 1968 :

Article unique. — M. Jean Morad Maroune, inspecteur stagiaire du trésor, Mle de solde 50749-Q, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Kédougou en remplacement de M. Mamadou Malick Sène.

Par décision ministérielle n° 9171 M.F.-D.C.P.-T. en date du 12 juillet 1968 :

Article unique. — M. Aly Sow, inspecteur du trésor, Mle de solde 50604-D, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Bambey en remplacement de M. Alioune Dia.

Par décision ministérielle n° 9189 M.F.-D.C.P.-T. en date du 12 juillet 1968 :

Article unique. — Les inspecteurs du Trésor ci-dessous désignés sont nommés gérants des caisses d'avances suivantes :

Paierie principale de Saint-Louis

M. Mamadou Gassama, Mle de solde, n° 10210-B, en remplacement de M. Ismaïla Diouf.

Paierie de Louga

M. Ibrahima Lô, Mle de solde, n° 10232-B, en remplacement de M. Abdoulaye Sow.

Par décision ministérielle n° 9199 M.F.-D.C.P.-T. en date du 12 juillet 1968 :

Article unique. — M. Daouda Tandiang, inspecteur stagiaire du trésor, Mle de solde 50605-P, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Bignona en remplacement de M. Sidy Bouya Diouf.

Par décision ministérielle n° 9458 M.F.-D.C.P.-T. en date du 16 juillet 1968 :

Article premier. — M. Hamet Médoune Fall, instituteur adjoint est nommé gérant de la caisse d'avances de l'Ecole des agents techniques de Louga.

Art. 2. — M. Hamet Médoune Fall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 9565 M.F.-D.C.P.-T. en date du 17 juillet 1968 :

Article premier. — Sont nommés gérants des caisses intermédiaires de recettes des compagnies de gendarmerie du Sénégal (perception des amendes forfaitaires) :

Compagnie de gendarmerie de la Région de Thiès

Lieutenant Gabriel Kabou, en remplacement du Lieutenant Babacar Diop.

Compagnie de gendarmerie du Sénégal oriental

Lieutenant Babacar Diop, en remplacement du Lieutenant Ousmane Guèye.

Compagnie de gendarmerie de la Région du Sine-Saloum

Lieutenant Babacar Dieng, en remplacement du Lieutenant Gabriel Kabou.

Art. 2. — Chacun de ces gérants percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 9566 M.F.-D.C.P.-T. en date du 17 juillet 1968 :

Article unique. — M. Baba Moustapha N'Diaye, inspecteur du trésor, Mle de solde n° 10246-E, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Sédhion en remplacement de M. Ibrahima Lô.

Par décision ministérielle n° 9567 M.F.-D.C.P.-T. en date du 17 juillet 1968 :

Article premier. — Le Lieutenant Babacar Guèye est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la Compagnie de gendarmerie de la Région de Diourbel en remplacement du lieutenant Mame Bounama Fall.

Art. 2. — Le Lieutenant Babacar Guèye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 9570 M.F.-CAB.-MAT. en date du 18 juillet 1968 :

Article premier. — M. Mamady Fall, agent d'administration principal 3^e échelon, Mle de solde 10979-L, est nommé dépositaire-comptable en remplacement de M. Abdourahmane Lô, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 10480-C, en voie d'admission à la retraite.

Art. 2. — M. Mamady Fall percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1968.

Par décision ministérielle n° 9571 M.F.-CAB.-MAT. en date du 18 juillet 1968 :

Article premier. — M. Aldiaw Guèye, Mle de solde 12022-Z, est nommé dépositaire comptable de la prison civile de Saint-Louis en remplacement de M. Derguène Dieng.

Art. 2. — M. Aldiaw Guèye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1968.

Par décision ministérielle n° 9602 M.F.-D.C.P.-T. en date du 18 juillet 1968 :

Article premier. — M. Ibrahima Ba, comptable contractuel assimilé à un agent d'administration de 2^e échelon, Mle de solde 18338-A, en service à la perception de Dagana, est nommé collecteur d'impôts et rattaché à ladite perception.

Art. 2. — L'intéressé exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 60-30 du 14 octobre 1960.

Par décision ministérielle n° 9603 M.F.-D.C.P.-T. en date du 18 juillet 1968 :

Article premier. — La décision n° 15900 M.F.-D.C.P.-T. en date du 9 novembre 1966 portant nomination de :

MM. Abdou Salam Dioury, agent de recouvrement stagiaire, Mle de solde 40725-N;

Ibrahima Ba, comptable contractuel assimilé à un agent d'administration de 1^{er} échelon, Mle de solde 18338-A, en service à la perception de Dagana, nommés porteurs de contraintes dans le ressort de ladite perception, est et demeure rapportée.

Par décision ministérielle n° 9778 M.F.-D.C.P.-T. en date du 19 juillet 1968 :

Article premier. — M. Mamadou N'Doye, officier de police, est nommé gérant de la caisse d'avances de la brigade mobile de sûreté de Saint-Louis en remplacement de M. Mambaye M'Baye.

Art. 2. — M. Mamadou N'Doye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 9779 M.F.-D.C.P.-T. en date du 19 juillet 1968 :

Article premier. — M. Abdoulaye N'Diaye, officier de police, est nommé gérant de la caisse d'avances de la brigade mobile de sûreté de Thiès en remplacement de M. Mamadou N'Doye.

Art. 2. — M. Abdoulaye N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 9780 M.F.-D.C.P.-T. en date du 19 juillet 1968 :

Article premier. — M. Abdoulaye Baidy Gaye, officier de police, est nommé gérant de la caisse d'avances de la brigade mobile de sûreté de Tambacounda en remplacement de M. Abdoulaye Mané.

Art. 2. — M. Abdoulaye Baidy Gaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 9786 M.F.-D.C.P.-T. en date du 19 juillet 1968 :

Article premier. — M. N'Diaye Sour Sarr, officier de police, est nommé gérant de la caisse d'avances de la brigade mobile de sûreté de Diourbel en remplacement de M. Mamadou Baro.

Art. 2. — M. N'Diaye Sour Sarr percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 9788 M.F.-D.C.P.-T. en date du 19 juillet 1968 :

Article premier. — M. Sadibou Thioye, diplômé de l'ENEA, est nommé gérant de la caisse d'avances des centres de formations d'animateurs ruraux de la Région de Diourbel en remplacement de M^{me} N'Dao Fama Gaye.

Art. 2. — M. Sadibou Thioye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 9866 M.F.-D.C.P.-T. en date du 22 juillet 1968 :

Article premier. — M. Abdoulaye Cissé, commissaire de police, est nommé gérant de la caisse d'avances du commissariat central de Thiès en remplacement de M. Amar Khary Seye.

Art. 2. — M. Abdoulaye Cissé percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 68-868 du 24 juillet 1968

fixant les conditions et titres exigibles des directeurs et du personnel enseignant, des établissements d'enseignement général, technique ou professionnel privés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment les articles 37 et 65;

Vu la loi n° 67-51 du 29 novembre 1967 portant statut de l'enseignement privé, modifiée par la loi n° 68-36 du 24 juillet 1968;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Éducation nationale et du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Nul ne peut être autorisé à diriger un établissement d'enseignement général, technique ou professionnel privé, ni à enseigner dans un tel établissement :

— S'il n'est pas de bonne moralité ou s'il a fait l'objet d'une condamnation entraînant perte de tout ou partie de ses droits civiques;

— S'il n'est pas apte physiquement ou s'il n'est reconnu indemne ou définitivement guéri de toute affection contagieuse, de toute maladie mentale, ou de toute affection ouvrant droit, pour les fonctionnaires, à congé de longue durée;

— S'il ne possède, en outre, l'un des titres exigés aux chapitres II et III ci-après.

Art. 2. — Toute demande d'autorisation d'enseigner doit être adressée au Ministre compétent, accompagnée des pièces suivantes :

Une note biographique portant sur les cinq dernières années;

— Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif;

— Un extrait du casier judiciaire;

— Une copie certifiée conforme des diplômes d'études;

— Eventuellement une copie certifiée conforme des certificats de travail;

— Un certificat médical de visite et de contre-visite.

Art. 3. — Toute demande d'autorisation de diriger un établissement d'enseignement général, technique ou professionnel privé doit être adressée au Ministre compétent, accompagnée des pièces énumérées à l'article 2 ci-dessus et de la copie certifiée conforme de l'autorisation d'enseigner.

L'autorisation accordée à un directeur n'est valable que pour un seul établissement.

Art. 4. — Le retrait de l'autorisation est prononcé par le Ministre compétent après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses explications et après avis d'une commission composée comme suit :

— Le directeur de l'Enseignement du premier et du second degré, ou le directeur de l'Enseignement technique, selon le cas; président;

— Deux représentants de l'Administration;

— Un représentant du personnel de l'enseignement public;

— Un représentant des établissements d'enseignement privés;

— Un représentant du personnel enseignant des dits établissements;

— Un représentant des parents d'élèves.

Les membres de la commission sont désignés par le Ministre compétent après consultation, le cas échéant, des organisations les plus représentatives.

Le retrait de cette autorisation est prononcé immédiatement et sans formalité, en cas de condamnation entraînant pour un fonctionnaire, radiation des cadres de plein droit.

CHAPITRE II

ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL PRIVÉS

Art. 5. — Nul ne peut enseigner dans un établissement d'enseignement général privé s'il n'est au moins titulaire de l'un des diplômes suivants :

1° Enseignement primaire

Brevet élémentaire, brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire, 1^{re} partie du baccalauréat, certificat de probation, certificat de fin d'études secondaires, diplôme des anciens écoles normales fédérales, certificat d'aptitude aux fonctions de moniteurs, certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, certificat d'aptitude pédagogique.

2° Enseignement du second degré

a) Premier cycle : Baccalauréat ou diplôme admis en équivalence;

b) Second cycle : Licence d'enseignement ou diplôme admis en équivalence.

Art. 6. — Nul ne peut diriger un établissement d'enseignement général privé s'il n'est titulaire au moins de l'un des diplômes exigés pour y enseigner et s'il ne remplit la condition d'ancienneté de service minimale de deux ans dans l'enseignement.

CHAPITRE III

ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE OU PROFESSIONNEL PRIVÉS

Art. 7. — Nul ne peut être autorisé à enseigner dans un établissement d'enseignement technique ou professionnel privé, s'il ne justifie au moins de l'un des titres suivants ou d'un titre admis en équivalence :

1° Niveau cours professionnels, cours de perfectionnement, centres d'enseignement technique et établissements assimilés :

— Titulaires d'un brevet de technicien, d'un brevet supérieur d'études commerciales, d'un baccalauréat technique ou d'un brevet professionnel;

— Titulaires d'un brevet d'enseignement technique ou de deux certificats d'aptitude professionnelle justifiant de deux ans de pratique dans la profession pour laquelle le diplôme a été délivré, après l'obtention du diplôme;

— Titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle et justifiant de quatre ans de pratique dans la profession pour laquelle le diplôme a été délivré, après l'obtention du diplôme;

— Titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle d'art ménager;

— Titulaires de diplômes d'enseignement général remplissant les conditions exigées pour être autorisés à enseigner dans les établissements d'enseignement général du premier cycle de l'enseignement du second degré;

— Professionnels ne possédant aucun des titres énumérés ci-dessus pouvant justifier de six ans de pratique de leur profession et ayant subi avec succès un examen de qualification.

2° Niveau lycées techniques, écoles nationales et établissements assimilés

— Titulaires d'un diplôme d'enseignement technique supérieur ou d'un monitorat d'enseignement ménager;

— Titulaires d'un brevet de technicien, d'un brevet supérieur d'études commerciales, d'un baccalauréat technique ou d'un brevet professionnel justifiant de deux ans de pratique dans leur profession ou dans un établissement d'enseignement de niveau inférieur;

— Titulaires de diplômes d'enseignement général remplissant les conditions requises pour être autorisés à enseigner dans un établissement d'enseignement privé du second cycle.

Art. 8. — Nul ne peut diriger un établissement d'enseignement technique ou professionnel privé s'il ne justifie au moins de l'un des titres suivants :

1° Niveau cours professionnels, cours de perfectionnement, centres d'enseignement technique et établissements assimilés

— Titulaires d'un brevet professionnel, d'un brevet de technicien, d'un brevet supérieur d'études commerciales, d'un baccalauréat technique justifiant de deux ans de pratique dans leur profession ou dans un établissement d'enseignement;

— Titulaires du monitorat d'enseignement ménager ou d'un diplôme d'enseignement technique supérieur;

— Titulaires d'une autorisation d'enseigner depuis au moins deux ans et ayant effectivement enseigné pendant ce laps de temps dans un établissement d'enseignement technique de même niveau;

— Titulaires d'un diplôme d'enseignement général remplissant les conditions requises pour être autorisés à diriger un établissement d'enseignement général du premier cycle de l'enseignement du second degré.

2° Niveau lycées techniques, écoles nationales et établissements assimilés

— Titulaires d'une autorisation d'enseigner depuis deux ans au moins dans un établissement d'enseignement technique de même niveau;

— Titulaires d'un diplôme d'enseignement général remplissant les conditions requises pour être autorisés à diriger un établissement d'enseignement général du second cycle de l'enseignement du second degré.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires

Art. 9. — Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les personnes ayant précédemment obtenu l'autorisation légale d'enseigner dans un établissement ou de le diriger et pouvant apporter la preuve qu'elles exercent effectivement à la date de publication du présent décret pourront sur leur demande, être confirmées dans leurs fonctions. Cette demande accompagnée de la copie conforme de l'autorisation précédemment obtenue et d'un certificat d'exercice précisant l'ordre et le niveau de l'établissement devra parvenir au Ministre chargé de l'enseignement envisagé, dans les trois mois qui suivront la date de publication du présent décret.

Art. 10. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 9868 M.E.N.-EX. en date du 22 juillet 1968 :

Article unique. — Les élèves-maitres de l'Ecole normale William-Ponty dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis au certificat de fin d'études normales (C.F.E.N.), au titre de la session de 1968.

Mention assez bien

- | | |
|--------------------|----------------------|
| 1. Mignane Diagne; | 5. Alioune N'Diaye; |
| 2. Sacoura Sarr; | 6. Oumar Bocoum; |
| 3. Fallou Seck; | 7. Samba Ada M'Bodj; |
| 4. Mohamed Siby; | |

Mention passable

- | | |
|---------------------------|------------------|
| 8. Thierno Birahim Thiam; | 10. Oumar Kanté. |
| 9. Ibrahima Guèye; | |

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 9773 M.S.P.A.S.-D.S.-PH. en date du 19 juillet 1968 :

Article unique. — M. Philippe Paul André Cadène, pharmacien, est autorisé à exercer les fonctions de pharmacien-gérant, responsable de la société à responsabilité limitée « Pharmacie Boubakh », sise à Kaolack, pour une durée de quatre ans allant du 1^{er} janvier 1968 au 31 décembre 1971.

Par arrêté interministériel n° 10516 M.S.P.A.S.-SAGE en date du 2 août 1968 :

Article unique. — Les taux de la journée d'alimentation applicables à l'hôpital Aristide Le Dantec et aux écoles qui lui sont administrativement rattachées sont fixés ainsi qu'il suit, pour la gestion 1967-1968 :

— Taux devant servir de base au calcul de la prime globale de vacances et du pécule de fin d'études	344 »
— Taux applicable aux cessions alimentaires :	
— Petit déjeuner	20 »
— Déjeuner	70 »
— Dîner	70 »
Total	160 »

Par arrêté ministériel n° 10542 M.S.P.A.S.-D.S.-PH. en date du 2 août 1968 :

Article premier. — M. Gérard Pierre Antoine Lesueur, pharmacien, est autorisé, pour compter du 1^{er} mars 1968, à exercer les fonctions de pharmacien responsable de la Société anonyme « Société Tropicale de Distribution des Produits Pharmaceutiques LABOREX » sise boulevard de l'Est, Point E à Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté annule l'arrêté n° 14423 M.S.P.A.S.-D.S.-PH. délivré le 5 octobre 1966 au nom de M^{me} Jambon.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

Par arrêté ministériel n° 9883 M.P.I.-S.C.V. en date du 19 juillet 1968 :

Article premier. — Le récépissé de déclaration n° 496 délivré à la Société Mobil d'Afrique Occidentale en vue d'exploiter un dépôt de liquides inflammables à Rufisque est annulé.

Art. 2. — La Société Mobil d'Afrique Occidentale, dont le siège social est à Dakar, Km 7,5 route de Rufisque, boîte postale n° 227 est autorisée à ouvrir et à exploiter à Dakar, sur le titre foncier n° 8081 sis à l'angle de la rue J. Jaurès et de la rue Paul Holle :

— Un dépôt de liquides inflammables de la 1^{re} catégorie constituée par :

Quatre réservoirs métalliques souterrains, en fosses maçonnées :

— Le premier : d'une capacité de 3000 litres destiné au stockage du super-carburant avec un distributeur fixe;

— Le deuxième : d'une capacité de 3000 litres destiné au stockage du super-carburant avec un distributeur fixe.

— *Le troisième* : d'une capacité de 3000 litres destiné au stockage de l'essence de tourisme avec un distributeur fixe;

— *Le quatrième* : d'une capacité de 3000 litres destiné au stockage de l'essence de tourisme avec un distributeur fixe.

Art. 3. — Les dépôts seront situés et installés conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des quantités ou de la nature des liquides inflammables entreposés, devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée à M. le Ministre du Plan et de l'Industrie sous le timbre « direction des Mines et de la Géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 4. — Ce dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 259, 2^e paragraphe, alinéa C de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement des dits établissements.

Art. 5. — Ces dépôts devront satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à leur nature, notamment :

— L'arrêté général n° 2468 M. du 8 avril 1953 J.O.A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

— L'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963);

— L'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 J.O.S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, les dépôts demeureront soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt, du nombre des distributeurs et des installations annexes, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble, avec pelle de projection et des extincteurs, près des bouches de remplissage, des tubes de jaugeage et des postes distributeurs.

Art. 7. — Le dépôt sera inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 712.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées pour une surface couverte de 340 mètres carrés dont 21 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 10522 M.P.I.-D.M.G.-1 en date du 2 août 1968 :

Article premier. — La Société Consortium d'Entreprises « C.D.E. » est autorisée à ouvrir et exploiter une carrière à ciel ouvert située à 2 km à l'Est du village de Paki (département de Thiès), sur une parcelle de terrain du domaine national de 5.000 mètres carrés de superficie, en vue d'y extraire du grès. La situation de la carrière est précisée sur le croquis annexé au présent arrêté.

Art. 2. — La Société Consortium d'Entreprise « C.D.E. » versera sous peine de retrait de l'autorisation, à la caisse de l'inspecteur des domaines de Thiès, annuellement et d'avance, dans le délai d'un mois à compter de l'échéance (premier jour du mois suivant la date du présent arrêté), une redevance pour occupation du terrain fixée à 30.000 (trente mille) francs.

Cette redevance pourra être révisée tous les trois ans. Elle versera également, sous la même sanction et à la même caisse, une taxe d'extraction au taux et dans les conditions fixés par la réglementation en matière d'exploitation de carrières.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la direction des mines et de la géologie.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 61-356 M.T.P.H.U.-M.G. du 21 septembre 1961 fixant le régime des carrières et du présent arrêté.

Art. 4. — La partie en cours d'exploitation sera entourée de fils de fer barbelé.

Un panneau d'au moins 30 x 40 cm, très visible, portant le nom de Consortium d'Entreprises « C.D.E. » et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du service des Mines, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites journalièrement.

Art. 7. — Le Directeur des impôts et domaines, le Directeur des Mines et de la Géologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9881 M.C.A.T. en date du 23 juillet 1968 :

Article unique. — M. Papa Diouf, agent d'administration, précédemment commissaire général aux foires, est nommé conseiller technique de département au Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE ministériel n° 10705 M.T.P.U.T.-D.T. du 6 août 1968
portant procédures régionales relatives aux plans de vol
et aux messages d'arrivée et de départ

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ A LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE,
CHARGÉ DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES
TRANSPORTS,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu la loi n° 63-19 du 5 février 1963 portant code de l'aviation civile;

Vu l'arrêté n° 16030 du 14 novembre 1966 portant organisation de la Direction des transports,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} mai 1968, les procédures régionales relatives aux plans de vol et aux messages d'arrivée et de départ sont celles destinées à l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

TITRE PREMIER
VOLS IFR OU VFR

I. — PLAN DE VOL

1-1. — Dépôt du plan de vol

Le dépôt d'un plan de vol est obligatoire quel que soit le régime de vol choisi (VFR ou IFR).

Le modèle de plan de vol utilisé est conforme au plan de vol tel qu'il figure dans la 9^e édition des PANS-RAC (DOC 4444 — RAC 501-0).

Le plan de vol doit être déposé 30 minutes au moins avant l'heure de départ prévue au bureau de piste de l'aérodrome de départ.

Lorsqu'il se produit un retard de plus d'une heure par rapport à l'heure de départ prévue, un nouveau plan de vol doit être déposé et l'ancien plan de vol annulé.

1-2. — Etablissement du plan de vol

1-2-1. — Vols à destination d'un aérodrome situé dans une région d'information de vol non gérée par l'ASECNA.

Le plan de vol est établi conformément aux dispositions du DOC 4444-RAC-501-1 sauf en ce qui concerne :

Case 13 : Heures de passage aux limites de FIR. Lorsque ces renseignements seront portés dans la case 13 dans la forme prescrite par les PANS-RAC, ils devront être portés dans la case 18 dans la forme suivante (cas d'un vol direct Marseille-Libreville par exemple) :

EST-FIR-DRR 0230-FZZ 0440

Case 15 : Les vitesses seront exprimées en nœuds. Les positions par rapport à un moyen radioélectrique pourront être fournies sous la forme suivante (travers Est-NOB de Tessalit par exemple) :

ABME-TZF

On utilisera N.E.S. et W pour Nord, Est, Sud et Ouest.

Case 18 : Le nom de l'exploitant et le numéro de la ligne devront être mentionnés dans cette case sous la forme OPR-bigramme compagnie et numéro du vol : exemple :

OPR-UT 1564

1-2-2. — Vols intérieurs aux régions d'information de vol gérées par l'ASECNA.

Les vols comportant plusieurs escales ne donneront lieu à l'établissement que d'un seul plan de vol : cependant, un nouveau plan de vol devra être déposé à toute escale dont la durée excède 2 heures.

Pour l'application de cette méthode il sera procédé comme suit :

1-2-2-1. — Les aérodromes d'escale seront mentionnés dans la case 15 dans laquelle on portera les indicateurs d'emplacement-correspondant, comme s'il s'agissait de points de report.

1-2-2-2. — Les heures estimées d'arrivée et de départ concernant les aérodromes d'escale seront précisées en case 18 dans la forme suivante : (vol Dakar-Bamako-Bobo-Dioulasso-Ouagadougou-Niamey par exemple) :

RMK-ETA-ETD-DEBBO 0745-0835 DH 000930-1015

DHHH 1100-1215 DRRR 1310

Remarque : Les renseignements à inscrire dans les cases 13, 15 et 18 seront portés au plan de vol comme indiqué en 1-2-1 ci-dessus.

II. — MESSAGE DE DÉPART

2-1 — Vols à destination d'un aérodrome non géré par l'ASECNA

Le message de départ est rédigé conformément aux dispositions ci-après :

- Identification du message : DEP;
- Identification ou indicatif radio d'appel de l'aéronef figurant au message de plan de vol;
- Heure effective d'envol de l'aéronef exprimée par un groupe de 4 chiffres;
- Indicateur d'emplacement de l'aérodrome de destination.

2-2. — Vols intérieurs aux régions d'information de vol gérées par l'ASECNA

— Pour les vols ne comportant pas d'escale intermédiaire ainsi qu'à l'aérodrome de départ initial pour les vols comportant plusieurs escales, le message de départ est rédigé comme indiqué en 2-1 ci-dessus;

— Pour les vols comportant plusieurs escales, le message de départ est rédigé, aux escales intermédiaires comme indiqué ci-après :

- Identification du message : DEP;
- Identification ou indicatif d'appel radio de l'aéronef figurant au plan de vol;
- Heure effective d'envol de l'aéronef exprimée par un groupe de 4 chiffres;
- Indicateur d'emplacement de l'aérodrome de destination;
- Autonomie exprimée par un groupe de 4 chiffres précédé de l'abréviation CAR;
- Nombre de personnes à bord précédé de l'abréviation POB.

III. — MESSAGE D'ARRIVÉE

Le message d'arrivée sera rédigé comme suit :

- Identification du message (ARR);
- Identification ou indicatif d'appel radio de l'aéronef figurant au message de plan de vol;
- Aérodrome de provenance;
- Heure d'arrivée exprimée par un groupe de 4 chiffres.

IV. — TRANSMISSION DES MESSAGES SUR UN AÉRODROME DOTÉ D'UN BUREAU DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

4-1. — Vols à destination d'un aérodrome non géré par l'ASECNA

Plan de vol : L'organisme auprès duquel a été déposé le plan de vol le transmet aussitôt que le dépôt a été effectué :

- Aux centres de contrôle régional et d'information de vol intéressés;
- A l'aérodrome de destination;
- A l'aérodrome de déroutement si le déroutement doit s'effectuer après l'heure normale de fermeture de cet aérodrome ou si certains services ne sont assurés, sur cet aérodrome, que sur demande. L'aérodrome de déroutement doit accuser réception du plan de vol au centre d'information en vol dont il dépend.

Message DEP : Le message départ est adressé à tous les organismes auxquels le plan de vol a été adressé.

Message ARR : Le contrôle d'aérodrome adresse le message d'arrivée au centre d'information de vol dont dépend l'aérodrome d'arrivée.

Il n'est adressé à d'autres destinataires que dans les cas suivants :

a) L'aéronef a atterri sur un aérodrome autre que l'aérodrome de destination prévu au plan de vol. Le message d'arrivée est alors adressé :

- A l'aérodrome de destination prévu au plan de vol;
- Aux organismes de circulation aérienne desservant chacun des espaces aériens que d'après le plan de vol l'aéronef aurait traversés s'il n'avait pas été dévié.

b) En cas d'insertion dans le plan de vol d'une demande d'envoi d'un message d'arrivée. Cette insertion ne peut être portée qu'à l'initiative de l'organisme de circulation aérienne auprès duquel a été déposé le plan de vol.

4-2. — Vols intérieurs aux régions d'information de vol gérées par l'ASECNA

4-2-1. — Vols sans escales.

Le plan de vol ainsi que les messages DEP et ARR sont adressés aux mêmes destinataires qu'en 4-1 ci-dessus.

4-2-2. — Vols avec escales intermédiaires.

Plan de vol : L'organisme auprès duquel a été déposé le plan de vol le transmet aussitôt que le dépôt a été effectué :

- Aux centres d'information de vol intéressés;
- A l'aérodrome de destination;
- Aux aérodromes d'escales;
- A l'aérodrome de déroutement si le déroutement doit s'effectuer après l'heure normale de fermeture de cet aérodrome ou si certains services ne sont assurés, sur cet aérodrome, que sur demande. L'aérodrome de déroutement doit accuser réception du plan de vol au Centre d'information en vol dont il dépend.

Message de DEP : Le message de départ est adressé :

- Aux centres d'information en vol intéressés;
- Au prochain aéroport d'escale figurant au plan de vol.

Message ARR : Le message d'arrivée est adressé aux mêmes destinataires qu'en 4-1 ci-dessus.

4-3. — Acheminement des messages :

Tous les messages de plan de vol, de départ et d'arrivée sont transmis par le service fixe aéronautique.

5. — TRANSMISSION DES MESSAGES SUR LES AÉRODROMES NON DOTÉS D'UN BUREAU DE TÉLÉCOMMUNICATIONS.

(Ces dispositions ne sont valables que dans les régions d'information de vol gérées par l'ASECNA.)

5-1. — Plan de vol.

Dès le décollage, le Commandant de bord communique son plan de vol; dans lequel l'heure de départ est l'heure réelle de décollage :

— Au centre d'information en vol dont dépend l'aéroport de départ.

L'aéronef doit rester en condition VMC jusqu'au moment où le CIV accuse réception du plan de vol.

Le centre d'information de vol retransmet le plan de vol :

- Aux centres d'information de vol intéressés;
- A l'aéroport de destination, s'il est doté d'un bureau de télécommunications.

5-2. — Message DEP.

Sur les aéroports d'escale, le Commandant de bord adresse dès le décollage le message DEP :

— Au centre d'information de vol dont dépend l'aéroport de départ;

Le Centre d'information de vol le retransmet :

- Aux centres de contrôle régional et d'information de vol intéressés;
- A l'aéroport de destination s'il est doté d'un bureau de télécommunications.

5-3. — Message ARR :

Le Commandant de bord adresse le message d'arrivée (avant son atterrissage) :

— Au centre d'information de vol dont dépend l'aéroport d'arrivée.

Il n'est transmis par le CIV à d'autres destinataires que dans les cas suivants :

a) L'aéronef a atterri sur un aéroport autre que l'aéroport de destination prévu au plan de vol.

Le message d'arrivée est alors adressé :

- A l'aéroport de destination prévu au plan de vol;
- Aux organismes de circulation aérienne desservant chacun des espaces aériens que d'après le plan de vol l'aéronef aurait traversé s'il n'avait pas été dérouté.

b) En cas d'insertion dans le plan de vol d'une demande d'envoi d'arrivée, cette mention ne peut être faite qu'à l'initiative de l'organisme de circulation aérienne auprès duquel a été déposé le plan de vol.

5-4. — Acheminement des messages :

Les messages sont transmis par le Commandant de bord sur les fréquences du service mobile aéronautique.

TITRE II

VOLS VFR/CONTACT

Ces procédures sont basées sur les deux principes suivants :

La fonction d'organisme centralisateur des messages de circulation aérienne est exercée par un aéroport principal situé sur le territoire de chaque état.

Le bénéfice du service d'alerte et de sauvetage (SAR) est subordonné :

- Au dépôt d'un plan de vol;
- A la possibilité de clôturer ce plan de vol.

Le service SAR ne peut en effet être assuré que pour des vols à l'issue desquels il y a possibilité de clôturer le plan de vol.

I. — PLAN DE VOL.

I-1. — Etablissement du plan de vol.

Un plan de vol peut comporter plusieurs escales. La durée maximum d'une escale n'est pas limitée. Toutefois un plan de vol global ne peut couvrir un vol de plus de 24 heures.

Pour l'application de cette méthode, il sera procédé comme suit :

1-1-1. — Les aéroports d'escale seront mentionnés dans la case 15 dans laquelle on portera les indicateurs d'emplacement correspondant, comme s'il s'agissait de points de report.

1-1-2. — Les heures estimées d'arrivée et de départ concernant les aéroports d'escale seront précisées en case 18 dans la forme suivante :

(Dans laquelle XXXX figure l'indicateur d'emplacement, ou, s'il y a lieu le nom en clair de l'aéroport) :

ETA/ETD XXXX 0900/1030 XXXX 1115/1400 XXXX 1600

Un aéroport doté d'un bureau de télécommunications ne peut figurer sur un plan de vol comme escale intermédiaire sauf si l'aéroport de départ initial est lui-même doté d'un bureau de télécommunications.

Ex : Pour un voyage A-B-C-D où A et C sont deux aéroports pourvus d'une station des postes et télécommunications et B et D deux aéroports pourvus d'une station des télécommunications de l'aéronautique, un plan de vol peut être transmis de A pour le trajet de A à B, mais un nouveau plan de vol doit être déposé à B pour le trajet B-C-D.

1-2. — Vols à destination d'un aéroport doté d'un bureau de télécommunications :

1-2-1. — Vols entre deux ou plusieurs aéroports dotés d'un bureau de télécommunications.

L'heure de clôture du plan de vol peut être calculée par les organismes de la circulation aérienne grâce aux indications du plan de vol ou du message DEP.

La clôture du plan de vol se fait par le compte rendu d'arrivée transmis au bureau de piste ou lors de l'échange des communications AFR-SOL avec la tour de contrôle.

1-2-2. — Vols au départ d'un aéroport non doté d'un bureau de télécommunications ou comportant des escales intermédiaires non dotés d'un bureau de télécommunications.

L'heure de clôture du plan de vol ne peut pas être calculée par les organismes de la circulation aérienne, du fait qu'ils ignorent l'heure de départ ou la durée d'escale sur chacun des aéroports d'escale intermédiaire.

Le commandant de bord peut donc dans ce cas indiquer l'heure de clôture dans la case 18 du plan de vol.

La clôture elle-même intervient comme dans le précédent.

1-3. — Vols à destination d'un aéroport non doté d'un bureau de télécommunications :

La clôture du plan de vol étant à l'initiative du commandant de bord, celui-ci manifeste son désir de bénéficier du service SAR en s'engageant à clôturer son plan de vol :

Remarque importante : Dans les 2 cas 1-2-2 et 1-3, cet engagement est mentionné dans la case 18 du plan de vol sous la forme plan de vol clôturé A... à H heures.

A étant l'aéroport à partir duquel le pilote s'engage à envoyer :

- Un message d'arrivée s'il s'agit d'un aéroport non doté d'un bureau de télécommunications;
- Un compte rendu d'arrivée s'il s'agit d'un aéroport non doté d'un bureau de télécommunications;
- Un compte rendu d'arrivée s'il s'agit d'un aéroport doté d'un bureau de télécommunications.

H étant l'heure à laquelle il estime pouvoir adresser le message ou le compte-rendu d'arrivée.

Il est bien précisé que cette heure H peut être largement postérieure, au besoin à l'heure estimée d'arrivée.

L'attention des pilotes est attirée sur l'intérêt d'inscrire l'heure de clôture du plan de vol lorsque l'aéroport de destination est un aéroport doté d'un bureau de télécommunication (cf. § 1-2-2). L'intervention du service SAR bien qu'elle soit automatique dans ce cas, est beaucoup plus rapide, si le plan de vol indique l'heure de clôture.

Il y a lieu de noter toutefois que le plan de vol est toujours obligatoire au départ d'un aéroport doté d'un bureau de télécommunications, même si le pilote ne doit pas avoir ensuite la possibilité matérielle de le clôturer. Dans ce cas, si l'aéroport de destination n'est pas doté d'un bureau de télécommunications, (cf. § 1-3) le pilote ne bénéficie pas du service d'alerte mais le plan de vol permet d'orienter les recherches qui pourraient être entreprises sur la demande de l'employeur ou de la famille.

II. — MESSAGE DE DÉPART.

Lorsque le vol ne comporte pas d'escale intermédiaire, ainsi qu'au départ de la première étape des vols comportant plusieurs escales, le message de départ sera rédigé comme suit, sur les aéroports dotés d'un bureau de télécommunications :

- Identification du message : D.E.P.;
- Identification ou indicatif d'appel radio de l'aéronef figurant au plan de vol ;
- Heure effective d'envol de l'aéronef exprimée par un groupe de 4 chiffres;
- Indicateur d'emplacement de l'aéroport de destination.

Aux aéroports d'escale intermédiaire dotés d'un bureau de télécommunications, le message DEP sera rédigé conformément aux dispositions ci-après :

- Identification du message (DEP);
- Identification ou indicatif d'appel radio de l'aéronef figurant au message du plan de vol;
- Heure effective d'envol de l'aéronef exprimée par un groupe de 4 chiffres;
- Aéroport de destination;
- Nombre de personnes à bord (précédé de l'abréviation CAR.).

3. — MESSAGE D'ARRIVÉE.

Sur les aéroports dotés d'un bureau de télécommunications le message d'ARR sera rédigé conformément aux dispositions ci-après :

- Identification du message (ARR);
- Identification ou indicatif d'appel radio de l'aéronef figurant au message de plan de vol;
- Aéroport de provenance;
- Heure d'arrivée exprimée par un groupe de 4 chiffres.

4. — FORMALITÉ AU DÉPART D'UN AÉRODROME DOTÉ D'UN BUREAU DE TÉLÉCOMMUNICATIONS.

4-1. — Aéroport de départ initial :

4-1-1. — Destinataires du plan de vol :

L'organisme auprès duquel a été déposé le plan de vol doit l'adresser aussitôt que le dépôt a été effectué :

- Aux organismes centralisateurs dont dépendent les aéroports figurant au plan de vol;
- Aux aéroports dotés d'un bureau de télécommunications figurant au plan de vol.

4-1-2. — Destinataires du message départ : le message DEP est adressé aussitôt après le décollage :

- A l'organisme centralisateur dont dépend le premier aéroport d'escale;
- A l'organisme centralisateur dont dépend l'aéroport de départ si les 2 aéroports ne relèvent pas du même organisme;
- Au premier aéroport d'escale s'il est pourvu d'un bureau de télécommunications.

4-2. — Aéroport d'escale :

Destinataires du message DEP :

Dès le décollage de l'aéronef, le contrôle d'aéroport rédige le message DEP conformément aux dispositions du § 1-2 ci-dessus et l'adresse :

- A l'aéroport d'escale suivant s'il est doté d'un bureau de télécommunications;
- A l' (ou aux) organisme (s) centralisateur (s) intéressé (s).

5. — FORMALITÉS A L'ARRIVÉE SUR UN AÉRODROME DOTÉ D'UN BUREAU DE TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Le message d'arrivée est rédigé par le contrôle d'aéroport et adressé :

- A l'organisme centralisateur dont dépend l'aéroport d'arrivée.

6. — ACHÈMINEMENT DES MESSAGES.

Les messages de plan de vol, de départ et d'arrivée sont acheminés par le service fixe aéronautique.

N.B. — Dans le cas d'atterrissage sur un aéroport autre que l'aéroport de destination, le message d'arrivée doit être affecté de la priorité DD au lieu de GG pour éviter les phases d'urgence.

7. — CAS PARTICULIER DES AÉRONEFS ÉQUIPÉS DE MOYENS DE COMMUNICATIONS AIR/SOL.

Pour les aéronefs équipés de moyens radio permettant d'assurer les communications air/sol avec l'organisme centralisateur intéressé, le commandant de bord adresse directement à cet organisme sur le service mobile aéronautique :

- Un message de plan de vol aussitôt après le décollage de l'aéroport de départ initial;
- Un message DEP aussitôt après le décollage des aéroports d'escales intermédiaires;
- Un message ARR au moment de l'atterrissage sur les aéroports d'escales intermédiaires.

8. — CAS PARTICULIER DES AÉRODROMES POURVUS D'UNE STATION DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS.

8-1. — Au départ.

Le Commandant de bord a la faculté d'établir un plan de vol et de l'adresser par voie P et T :

- Aux organismes centralisateurs dont dépendent les aéroports figurant au plan de vol;

— A l'aéroport doté d'un bureau de télécommunications si un tel aéroport figure au plan de vol.

Il ne sera pas rédigé de message de départ aux escales intermédiaires.

En cas d'annulation du plan de vol, un message d'annulation devra être adressé aux destinataires du plan de vol.

8-2. — A l'arrivée.

Si le pilote a usé de la faculté qui lui est accordée en 8-1 ci-dessus, le message d'arrivée, sur un aéroport pourvu d'une station P et T, est obligatoire. Dans tous les autres cas, le message d'arrivée est facultatif.

Le message d'arrivée est adressé par le pilote, par voie P et T :

- A l'organisme centralisateur dont dépend l'aéroport d'arrivée;
- A l'aéroport d'escale précédent s'il est doté d'un bureau de télécommunications.

Par arrêté ministériel n° 10433 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 1^{er} août 1968 :

Article premier. — M. J. Coudon, Cie des E.E.O.A., B.P. 93 Dakar, est autorisé à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime de 300 mètres carrés située à un kilomètre au Sud du village de Siendhou, Région du Cap-Vert.

Art. 2. — *Durée de l'autorisation.* La durée de l'occupation est fixée à un an, elle est renouvelable au premier janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révoquant, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation.* Chaque année, le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministre des Travaux publics, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise à l'inspecteur du bureau des domaines de Dakar, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur.* Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à dater de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le chef de la division topographique de Dakar contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du service topographique du Sénégal.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance.* M. J. Coudon devra verser à la caisse du receveur du bureau des domaines de Dakar, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation de dix mille francs (10.000 francs) telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :

— De 0 à 300 m² (300 m² × 30) 9.000 »

Deuxième élément : 1.000 »

Total arrondi au millier de francs supérieur 10.000 »

Art. 6. — *Révision de la redevance.*

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — *Cautionnement.* En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la Trésorerie générale à Dakar un cautionnement de dix mille francs (10.000 francs) dont la déclaration de versement devra être présentée au chef du service topographique du Sénégal.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de récolement dressé par le chef du service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses.* La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique; de même que ceux qui spécifient les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.T. du 5 août 1959, *J.O.-R.S.* du 22 août 1959, page 809.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du concessionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le Gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 11. — Le Directeur des Travaux publics, le Directeur des Impôts et des Domaines, le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par arrêté interministériel n° 10547 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-D.S.P.-E en date du 2 août 1968 :

Article premier. — Les modalités et programmes du concours direct ouvert, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 63-444 du 3 juillet 1963, pour l'admission de candidates dans le corps des sages-femmes d'Etat sont ainsi définis.

Art. 2. — Sont admises à concourir, les candidates âgées de dix-huit ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme.

Art. 3. — En vue de leur inscription au concours, les candidates doivent adresser au plus tard le 2 novembre 1968 au Ministère de la Fonction publique et du Travail, un dossier ainsi composé :

- 1° Demande d'inscription manuscrite;
- 2° Copie légalisée du diplôme;
- 3° Extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de six (6) mois;
- 4° Extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date;
- 5° Certificat de nationalité sénégalaise;
- 6° Certificat médical de visite et contre-visite datant de moins de 3 mois.

Tout dossier incomplet sera classé sans suite.

Art. 4. — Les épreuves du concours, choisies par le Ministère de la Fonction publique et du Travail comprennent :

— 1° composition française, notée sur 10, coefficient 2, durée 3 heures, pour laquelle les candidates auront le choix entre deux sujets dont l'un devra obligatoirement porter sur une question sociale (matin de 8 heures à 11 heures);

— 1° épreuve de dictée et questions, notée sur 20, durée 30 minutes, pour traiter les questions (l'après-midi, de 14 h 30 à 15 h 30);

— 1° composition de sciences naturelles (programme de 3^e des lycées et collèges, notée sur 30, durée 2 heures (matin de 8 heures à 10 heures).

Art. 5. — L'admission est prononcée à partir de 38 points sur 70.

Nulle n'est admise à se présenter plus de trois fois audit concours.

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Si le nombre de candidates était inférieur au nombre de places offertes, les titulaires des diplômes requis seraient admis sur titre.

Art. 6. — La liste des candidates admises à concourir sera arrêté définitivement le 2 novembre 1968.

Art. 7. — La commission de surveillance et celle chargée de la correction des épreuves feront l'objet de décisions ultérieures prises par le Ministère de la Fonction publique et du Travail.

NÉCROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part du décès survenu à l'Hôpital de Kaolack le mercredi 5 juin 1968, de M. Ibrahima Dramé, agent technique d'agriculture stagiaire, précédemment en service à l'inspection régionale de l'agriculture du Sine-Saloum.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 11 juillet 1968 de M. Malé Guèye, soudeur principal de 1^{er} échelon (Mle CCAP 70620-K) précédemment en fonction à l'Office des postes et télécommunications.

LOTÉRIE NATIONALE

Le tirage de la vingtième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le jeudi 8 août 1968 à 21 heures

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes	Billets entiers	Dixièmes
			francs	francs	francs	francs
2000	20000	5	3.000	300	3.000	300
200	2000	19	6.000	600	6.000	600
200	2000	98	6.000	600	6.000	600
20	200	725	20.000	2.000	23.000	2.300
20	200	785	30.000	3.000	33.000	3.300
2	20	5 594	50.000	5.000	50.000	5.000
2	20	3 483	50.000	5.000	50.000	5.000
		Numéros				
1	10	03 010	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	05 850	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	02 199	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	00 359	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	19 204	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	01 372	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	11 386	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	01 224	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	16 185	100.000	10.000	103.000	10.300
1	10	14 779	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	05 219	100.000	10.000	106.000	10.600
1	10	15 351	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	02 839	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	15 512	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	07 464	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	02 461	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	07 846	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	15 182	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	09 670	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	08 039	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	13 573	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	10 393	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	13 247	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	05 430	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	05 218	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	05 162	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	15 270	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	08 289	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	19 798	200.000	20.000	206.000	20.600
1	10	10 285	200.000	20.000	203.000	20.300
1	10	15 973	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	09 399	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	08 167	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	10 139	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	18 861	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	09 677	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	10 522	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	00 589	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	11 424	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	12 825	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	10 901	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	05 445	400.000	40.000	403.000	40.300
1	10	03 159	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	17 066	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	18 656	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	03 848	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	02 237	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	17 301	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	07 328	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	16 308	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	01 221	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	14 296	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	02 322	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	11 732	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	06 939	2.000.000	200.000	2.000.000	200.000
1	10	10 730	10.000.000	1.000.000	10.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

COMPAGNIE MARITIME DES CHARGEURS RÉUNIS

Société anonyme au capital de 132.293.950 francs.

Siège social : 3, Boulevard Malesherbes - PARIS 8^e

R. C. SÉNÉ 54 B 7620

AUGMENTATION DE CAPITAL

Par décision des assemblées générales extraordinaires des actionnaires des 1^{er} décembre 1967 et 29 mars 1968, le capital social de la COMPAGNIE MARITIME DES CHARGEURS RÉUNIS a été porté de 126.934.400 francs à 132.293.950 francs par la création de 107.191 actions nouvelles de 5 francs nominal chacune, entièrement libérées, créées jouissance 1^{er} janvier 1968, émises en rémunération des apports de 214.684 actions de la COMPAGNIE DE NAVIGATION PAQUET qui lui ont été consenties par des actionnaires de cette Société.

En conséquence, le capital social actuel est de 132.293.950 francs et il est divisé en 2.645.879 actions de 50 francs nominal chacune, entièrement libérées.

Les dépôts prescrits par la loi ont été effectués au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, pour l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} décembre 1967, le 9 janvier 1968 et pour l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 1968 le 24 avril 1968.

Le Conseil d'administration.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 55

La société à responsabilité limitée dénommée « Conserves du Sénégal » dont le siège social est à Dakar zone d'extension portuaire est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7217 B le 28 janvier 1966.

Capital social : 155.200.000 francs C.F.A.

Objet de commerce : effectuer toutes opérations se rapportant à l'industrie des conserves alimentaires et notamment l'exploitation d'une usine de conserves alimentaires de produits de la pêche, etc...

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 63

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie extraordinairement le 8 janvier 1966 a nommé M^{me} Jacqueline Catifait veuve de M. Marcel Padberg en qualité d'administrateur unique de la société dénommée « Vêtement de Paris » en remplacement de son mari décédé.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 31 janvier 1966.

DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 74

La S.A.R.L. dénommée « S.O.S. - Tous Dépannages » dont le siège social est à Dakar 1, rue Parent est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7218 B le 2 février 1966.

Capital social : 250.000 francs C.F.A.

Objet de commerce : Entretien, réparation, dépannages des bâtiments.

DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 75

La S.A.R.L. dénommée « Les Miroiteries de l'Afrique Nouvelle » dont le siège social est à Dakar 5, rue de Denain est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7219 B le 2 février 1966.

Capital social : 4.000.000 de francs C.F.A.

Objet de commerce : achat, importation, transformation, vente, mise en œuvre et exportation de tous produits verriers ou matériaux similaires.

DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 91

La S.A.R.L. dénommée Société Leroy Reissant et C^o dont le siège social est à Paris 64, boulevard de Strasbourg a ouvert une succursale. Ladite succursale a été immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le n° 7220 B le 9 février 1966.

Adresse : 22, rue des Essarts, Dakar.

Objet de commerce : toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'achat, la vente et la représentation de toutes marchandises d'utilité courante.

DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 94

M. René Senesse, demeurant à Dakar 32, avenue Maginot, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 9067 A le 9 février 1966.

Objet de commerce : Coiffure.

Enseigne : « Art et Coiffure » René Senesse.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 96

Absorption de la S.A.R.L. Manufacture de Tissage et de Confection Sénégalaise « MATICOSE ».

Apport fusion de la totalité de l'actif de la S.A.R.L. MATICOSE prise en charge du passif de la S.A.R.L. MATICOSE.

Augmentation de capital : le capital social de la Société SOBOCO est fixé à la somme de 7.300.000 francs et divisé en 1460 parts de 5.000 francs chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

— M. Ahmed Sayegh à concurrence de 970 parts numérotés de 1 à 970;

— M. Abdel Aziz Zaiel à concurrence de 490 parts numérotés de 971 à 1460.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 10 février 1966.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 100

Le conseil d'administration de la Société « Blanchisserie du Cygne » décide de transférer le siège social de la Société au Km 2,5 route de Rufisque (Dakar) à compter du 1^{er} janvier 1966.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 10 février 1966.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 109

Les associés de la Société « SOSECO » ont décidé la dissolution anticipée à compter du 31 décembre 1965 et fixe le siège de la dissolution à Dakar 17, rue Raffanel.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 11 février 1966.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 113

La S.A.R.L. dénommée « Société Commerciale Africaine » (SOCOMAF) au capital de 1.500.000 francs avec siège à Dakar, avenue Blaise Diagne n° 111, a été dissoute par anticipation à compter rétroactivement du 31 décembre 1965, et mise en état de liquidation amiable.

M. Kaba Diané, commerçant, demeurant à Dakar, avenue Blaise Diagne n° 111 qui a accepté ses fonctions, a été nommé liquidateur unique avec les pouvoirs les plus étendus.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 15 février 1966.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 114

La collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 31 décembre 1965 a décidé de porter le capital social de 3.000.000 de francs C.F.A. à 6.000.000 de francs C.F.A. par voie de capitalisation des bénéfices reportés à nouveau et élévation du montant nominal des parts sociales.

L'article 7 des statuts relatif au capital a été modifié en conséquence.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 16 février 1966.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 117

Le conseil d'administration de la « ESSO Afrique Occidentale S.A. » a accepté la démission de M. Paul Sempere, vice-président du conseil d'administration et directeur général adjoint.

Nomination de M. Maxime Aucel en ses lieu et place.

Délégation de pouvoirs à M. Maxime Aucel.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 16 février 1966.

DECLARATION D'IMMATRICULATION N° 119

La S.A.R.L. dénommée « Imprimerie Franco-Arabe » dont le siège social est à Dakar 78, rue de Valmy, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7221 B le 17 février 1966.

Capital social : 1.000.000 de francs C.F.A.

Objet de Commerce : la fondation, la publication et l'exploitation de toutes revues; l'exploitation et la publicité de tous journaux, la création, l'acquisition et l'exploitation de toutes imprimeries et de tous fonds d'éditeurs, etc...

DECLARATION D'IMMATRICULATION N° 120

La S.A.R.L. dénommée « Société Dakaroise d'Entreposage » dont le siège social est à Dakar km 22,5, route de Dakar-Rufisque est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7222 B le 17 février 1966.

Objet de commerce : la construction et l'exploitation d'un dépôt de stockage de produits pétroliers destinés à ravitailler la région de Rufisque.

Capital social : 260.000 francs C.F.A.

DECLARATION MODIFICATIVE N° 121 bis

Les actionnaires de la Société anonyme « Entreprise J. Andrivot » réunis en assemblée générale mixte ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 1966, et ont fixé le siège de la liquidation à Nouakchott ancien siège de la Société.

M. Jean Andrivot, demeurant à Dakar a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 17 février 1966.

DECLARATION D'IMMATRICULATION N° 122

M. Amadou Moustapha Diaw, demeurant à Dakar-Sicap, Pavillon n° 1211, Liberté I est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 9077 A le 17 février 1966.

Objet de commerce : achat en gros pour revendre en détail.

Enseigne : « Le N° Diambour du Cap-Vert ».

DECLARATION D'IMMATRICULATION N° 124

M^{me} Bosmorin Pepita, demeurant à Dakar 84, rue de Bayeux est immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le n° 9079 A le 21 février 1966.

Objet de commerce : bar dancing.

Enseigne : « Bar Broadway ».

DECLARATION MODIFICATIVE N° 125

Le conseil d'administration de la « Société Dakaroise de Bâtiments » a décidé suivant décision en date du 26 janvier 1966 de dissoudre la Société et en conséquence radiation au registre du commerce.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 21 février 1966.

DECLARATION MODIFICATIVE N° 128

D'un commun accord des parties le bail consenti suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 26 février 1963, régulièrement enregistré et publié, portant gérance par M. Emile Perras à la Société de « l'Hôtel de la Croix du Sud » a cessé de produire ses effets à compter du 1^{er} janvier 1966 et M. Emile Perras a repris à compter du 1^{er} janvier 1966 l'exploitation dudit fonds.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 21 février 1966.

DECLARATION D'IMMATRICULATION N° 141

La S.A.R.L. dénommée « Société Sénégalaise de Travaux Urbains et Ruraux » dont le siège social est à Dakar Point E rue 2, est immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le n° 7223-B le 25 février 1966.

Capital social : 500.000 francs C.F.A.

Objet de commerce : sur le territoire du Sénégal et dans tous pays ayant avec le Sénégal des relations, l'exploitation des travaux publics, de la voirie, du nettoyage, urbain et rural, l'exploitation de carrières, la canalisation et la fourniture et le transport des matériaux de construction.

DECLARATION D'IMMATRICULATION N° 143

M^{me} veuve Mariam Safedine, demeurant à Dakar 35, boulevard Jauréguibéry est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 9089 A le 28 février 1966.

Objet de commerce : achats et ventes de diverses marchandises au détail.

DECLARATION D'IMMATRICULATION N° 144

La S.A.R.L. dénommée « Société Sénégalaise d'Expansion Commerciale et Industrielle (SEXCI) » dont le siège social est à Dakar Village de N° Gor est immatriculée au registre du commerce sous le n° 7224 B le 28 février 1966.

Capital social : 1.000.000 de francs.

Objet de commerce : toutes activités commerciales, industrielles, agricoles, maritimes, mobilières, l'exploitation de toutes entreprises se rapportant à ces activités.

DECLARATION MODIFICATIVE N° 155

Suivant décision du vice-président du conseil d'administration en date du 11 février 1966, l'Agence de Dakar sise Km 4 route de Rufisque de la « Société Simca Industries », Société anonyme dont le siège social est à Paris 140, avenue des Champs Elysées a cessé toute activité à compter du 28 février 1966.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 2 mars 1966.

DECLARATION MODIFICATIVE N° 158

Résolution du conseil d'administration de la Société ESSO Exploration Sénégal Inc en date du 28 décembre 1965 au cours de laquelle les pouvoirs donnés à M. Paul Sempere ont été révoqués et lesdits pouvoirs transférés à M. Maxime Aucel.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 3 mars 1966.

DECLARATION MODIFICATIVE N° 162

Le conseil d'administration a augmenté le capital social de 975.000 francs C.F.A. par voie d'incorporation de la réserve extraordinaire et création de 6.500 actions nouvelles de 150 francs C.F.A. à échanger contre les 5.000 parts de fondateur et jusqu'à un montant de 150.000.000 de francs C.F.A. par voie d'incorporation de réserve.

Par une délibération du 11 juin 1965, l'Association des Porteurs de Parts de fondateur a approuvé l'échange des parts contre des actions nouvelles sur la base de 13 actions pour 10 parts.

Le conseil d'administration a décidé d'augmenter le capital de 5.475.000 francs à 146.000.000 de francs par voie d'incorporation au capital d'une somme de 140.525.000 francs C.F.A. prélevée sur la réserve extraordinaire et les bénéfices reportés à nouveau et élévation du montant nominal des actions.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 7 mars 1966.

DECLARATION MODIFICATIVE N° 164

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Scandinavian Shipping Agencies réunie le 17 décembre 1965 a décidé de dissoudre la Société par anticipation à compter dudit jour et a fixé le siège de la liquidation à Dakar, ancien siège de la Société.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 7 mars 1966.

DECLARATION MODIFICATIVE N° 165

Suivant délibération du conseil d'administration en date à Casablanca du 31 janvier 1966, la Société « BATA S.A. Africaine » a décidé d'ouvrir une succursale à Nouakchott, avenue de la Dune, zone commerciale, à compter du 1^{er} janvier 1966.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 15 mars 1966.

DECLARATION D'IMMATRICULATION N° 176

Phan Thi Sine, commerçante demeurant à Dakar 100, avenue Gambetta est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 9107 A le 10 mars 1966.

Objet de commerce : restaurant.

Enseigne : Van Loi.

DECLARATION D'IMMATRICULATION N° 177

M. Lede Pierre demeurant à Dakar 60, avenue William Ponty est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 9108 A le 10 mars 1966.

Enseigne : l'Emeraude.

DECLARATION D'IMMATRICULATION N° 178

La S.A.R.L. dénommée « S.A.B.A.T.I. » dont le siège social est à Dakar 65, rue Blanchot est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7225 B le 11 mars 1966.

Objet de commerce : constructions de tous bâtiments, confection béton armé de tous édifices, exécution de tous travaux industriels, réparations et entretien de tous bâtiments.

Capital social : 1.000.000 de francs C.F.A.

DECLARATION MODIFICATIVE N° 194

Aux termes d'un procès-verbal de délibération d'associés en date du 7 mars 1966 enregistré à Dakar II le 9 mars 1966, la Société Menuiserie Moderne est dissoute et M. Jacques R. Duboscq, 74, rue du Docteur Thèse à Dakar est nommé liquidateur.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 15 mars 1966.

DECLARATION D'IMMATRICULATION N° 198

M. Bazin Victor, commerçant demeurant à Dakar est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 9124 A le 18 mars 1966.

Objet de commerce : gérance libre du fonds de café, restaurant.

Enseigne : Les Flamboyants.

DECLARATION MODIFICATIVE N° 201

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date à Dakar du 20 décembre 1965 les associés de la Société « La Créole » ont décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 31 décembre 1965.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 21 mars 1966.

DECLARATION D'IMMATRICULATION N° 203

M. Marcel Pruvost, demeurant à Dakar route de N°Gor est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 9126 A le 21 mars 1966.

Objet de commerce : bar, restaurant, glacier, dancing, discothèque.

Enseigne : SUNUGAL.

DECLARATION MODIFICATIVE N° 204

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société dénommée Compagnie Sénégalaise pour la Transformation des Métaux a décidé d'augmenter le capital social de dix millions de francs C.F.A. pour le porter à trente millions de francs C.F.A. par voie d'émission au pair de deux mille actions nouvelles de cinq mille francs C.F.A. chacune, et réservé la souscription de ces actions au profit de deux créanciers sociaux.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 22 mars 1966.

DECLARATION MODIFICATIVE N° 208

Aux termes d'une délibération tenue à la date du 1^{er} mars 1966, le conseil d'administration de la Société dénommée « Crédit Foncier et Financier d'Afrique » a pris acte de la démission de la SOPRIVEC de son poste d'administrateur.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 23 mars 1966.

DECLARATION D'IMMATRICULATION N° 209

La Société anonyme dénommée « Mer et Tourisme » dont le siège social est à Dakar 58, avenue William Ponty est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7226 B le 23 mars 1966.

Objet de commerce : au Sénégal et en tous autres pays, la création, l'aménagement, l'exploitation de lieux et d'ensembles touristiques, comprenant notamment restauration, hébergement et organisation de voyages dans différents pays généralement toutes opérations commerciales.

Capital social : 3.000.000 de francs.

DECLARATION D'IMMATRICULATION N° 210

M^{me} Diallo, épouse Zinzou née Solange, demeurant à Dakar est immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le n° 9130 A le 23 mars 1966.

Objet de commerce : pharmacie.

Adresse : 60, avenue William Ponty, Dakar.

Enseigne : Pharmacie du Drugstore.

DECLARATION MODIFICATIVE N° 220

Le capital social de la Société Sénégalaise de Produits Alimentaires (SOSEPA) d'un montant de 4.000.000 francs C.F.A. divisé en 800 actions de 5.000 francs chacune a été porté à 15.000.000 de francs C.F.A. par voie de création de 2.200 actions nouvelles de même montant entièrement souscrites intégralement libérées en numéraire et aussitôt réparties entre les souscripteurs.

Ladite modification a été effectuée au Greffe le 29 mars 1966.

DECLARATION MODIFICATIVE N° 221

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 décembre 1965 a définitivement approuvé les apports qui avaient été acceptés provisoirement par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 12 novembre 1965.

En conséquence le capital de la société se trouve porté de 97.350.000 francs C.F.A. à 102.300.000 francs par l'émission de 66.000 actions nouvelles de 75 francs chacune entièrement assimilées aux actions anciennes avec jouissance du 1^{er} janvier 1965.

Ladite modification a été effectuée au Greffe le 29 mars 1966.

DECLARATION MODIFICATIVE N° 229

Le Conseil d'Administration de la Société dénommée Compagnie Industrielle de Conserves Alimentaires « C.I.C.A. » a accepté la démission de M. Guichard tant de ses fonctions d'administrateur que de président du Conseil d'Administration de la Société C.I.C.A.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 30 mars 1966.

AVIS DE DECLARATION MODIFICATIVE N° 231

La Collectivité des associés par une décision extraordinaire du 22 mars 1966, a décidé :

1° D'augmenter le capital social de 600.000 à 3.000.000 de francs CFA par voie d'incorporation d'une somme de 2.400.000 francs CFA prélevée sur la réserve générale et sur une partie de la réserve légale, et par élévation du montant nominal de la part sociale.

L'article 7 des statuts, relatif au capital social a été modifié en conséquence.

2° De transformer la Société sous la forme anonyme. Cette adoption, prévue par la loi et les statuts, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau, ni modification à l'objet de la Société.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 avril 1966.

AVIS DE DECLARATION D'IMMATRICULATION N° 232

La S.A.R.L. dénommée SENEGAL TOURISME dont le siège social est à Dakar 31, avenue Gambetta, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7227-B le 6 avril 1966.

Objet de commerce : Transport, tourisme, agence de voyage.

Capital social : 3.000.000 de francs CFA.

AVIS DE DECLARATION MODIFICATIVE N° 236

Les actionnaires de la Société Anonyme « S.A.N.Y. » réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 23 février 1966, et ont fixé le siège de la liquidation à Dakar, ancien siège social de la Société.

Ladite modification a été effectuée au Greffe le 7 avril 1966.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 241

M. Corneloup Louis Fernand Auguste, coiffeur, demeurant à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 9145-A le 12 avril 1966.

Objet de commerce : Coiffure hommes et femmes.

Enseigne : « Art et Coiffure René SENESSE ».

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 242

M. René Paul Senesse, coiffeur, demeurant à Dakar, avenue William-Ponty, a cédé à titre de vente à M. Louis Fernand Auguste Corneloup, coiffeur, demeurant à Dakar Sicap Liberté I villa n° 1128, un fonds de commerce de coiffure pour hommes et dames connu sous le nom de « Art et Coiffure René SENESSE » exploité à Dakar 32, avenue Maginot.

Ladite modification a été effectuée au Greffe le 12 avril 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 248

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme dénommée « Société Sénégalaise des Poids Lourds Automobiles (SOPO-AUTO) » a notamment décidé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 2 mars 1966.

Nommé M. Elie Hakim, industriel, demeurant à Dakar en qualité de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Ladite modification a été effectuée au Greffe le 16 avril 1966.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 252

La Société EUCLIMA EQUIPEMENT dont le siège social est à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), a ouvert une succursale à Dakar.

Ladite succursale a été immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le n° 7228-B le 16 avril 1966.

Objet de commerce : Import-Export.

Adresse : 33, rue Béranger-Feraud, Dakar.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 255

La S.A.R.L. dénommée Société Forestière du Maine Sénégal dont le siège social est à Dakar, avenue El-Hadj Malick Sy, face à la Grande Mosquée, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7229-B le 18 avril 1966.

Capital social : 14.800.000 francs CFA.

Objet de commerce : Industrie et commerce des bois.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 256

La collectivité des associés par une décision extraordinaire en date du 21 mars 1966 a décidé d'augmenter le capital de la Société Africaine des Papiers « S.A.P. » de 4.000.000 de francs CFA pour le porter à 8.000.000 de francs CFA par voie de capitalisation des bénéfices reportés à nouveau et élévation du montant nominal des parts sociales.

Ladite modification a été effectuée au Greffe le 18 avril 1966.

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION N° 258

M. Saleme Kamal, commerçant, demeurant à Dakar, 20, rue de Thiong, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 9154-A le 20 avril 1966.

Objet de commerce : Exploitation Fonds de commerce de Papeterie.

Enseigne : PAPETERIE DE THIONG.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 260

M. Peillon Johanny Claude, demeurant à Dakar 38, avenue William-Ponty, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 9156-A le 21 avril 1966.

Objet de commerce : Import, export, représentation interna-

VIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 261

M. Dramé Ali Aboubacar Eric, commerçant, demeurant à Dakar 50, avenue William-Ponty, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 9157-A, le 21 avril 1966.

Objet de commerce : Import, Export, Représentation internationale.

Enseigne : IBERLAND.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 264

La S.A.R.L. dénommée « Carrières de Basalte du Cayor » dont le siège social est à Dakar, rue 2 Zone Industrielle km 3,5, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7230-B le 23 avril 1966.

Objet de commerce : L'extraction, le-commerce et la mise en œuvre de tous matériaux pierreux, graveaux ou utilisables dans la construction des routes, etc...

Capital social : 20.000.000 de francs CFA.

Le Greffier en chef,

A. DIOP.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 5125 et 10965 D.G. appartenant à M. François Marc Delaité, industriel à Dakar.

1-2

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT

C. E. P. - B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE

(CALVADOS)

FRANCE